

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Rés Mon be



Déposé / Reçui

21 FEV. 2019

au greffe duffhbunal de l'entreprise

francophone de Bruxelles.....

2,990805

Dénomination

(en entier): Association des Services bruxellois d'Accompagnement et

d'actions en milieu ouvert pour personnes en situation de

Handicap

(en abrégé) : ASAH-BXL

Forme juridique: Association Sans But Lucratif

Siège: Chaussée d'Alsemberg 303 bte 2.2 à 1190 Forest

Objet de l'acte : Consitution

Les fondateurs soussignés,

Le Bataclan Asbl, avenue Général Bernheim, 31 à 1040 Bruxelles, N.E.: 0415.999.643 représenté par Véronique Cornet,

La Braise Asbl, rue de Neerpede, 165 à 1070 Bruxelles, N.E.: 0433.198.733 représenté par Christine Croisiaux,

Cap Idéal Asbl, avenue Idéal, 27 à 1200 Bruxelles, N.E.: 0479.458.330 représenté par Christelle Heymbeeck,

La Chapelle de Bourgogne Asbl. Dieweg 73 à 1180 Bruxelles, N.E.: 0408.551.132 représenté par Mathilde Ait Issad,

L'Escale Asbl, avenue Léon Mahillon, 38 à 1030 Bruxelles, N.E. :0449.178.987 représenté par Muriel Brunneval.

Famisol Asbl, rue Martin V, 22 à 1200 Bruxelles, N.E.: 0458.328.265 représenté par Cécile Walot,

Info-Sourds de Bruxelles Asbl, avenue Brugmann, 76 à 1190 Bruxelles, N.E.: 0458.968.168 représenté par Pascale van der Belen,

Ligue Braille Asbl, rue d'Angleterre, 57 à 1060 Bruxelles, N.E.: 0402.992.834 représenté par Nadia Arnone.

La Maison des Pilifs Asbl, rue François Vekemans, 212 à 1120 Bruxelles, N.E.:0433.484.783 représenté par Nabih Antoine Abboud,

Madras Bruxelles Asbl, avenue Albert Giraud, 24 à 1030 Bruxelles, N.E.: 0841.604.563 représenté par Cécile Javaux,

O.N.A. Asbl, Bd de la Woluwe 34 bte1 à 1200 Bruxelles, N.E.: 0406.570.550 représenté par Bénédicte Frippiat,

Push Asbl, rue des Pères Blancs, 4 à 1040 Bruxelles, N.E.: 0547.851.842 représenté par Philippe Bossaerts,

Reci-Bruxelles Asbì, rue Edouard Fiers, 1 à 1030 Bruxelles, N.E.: 0455.030.166 représenté par Marie Felix,

Ricochet Asbl, Place du Temps Libre, 6 à 1200 Bruxelles, N.E. : 0457.928.288 représenté par Elise Florent,

Saham Asbl, rue Gillebertus, 25 à 1090 Bruxelles, N.E.: 0459.260.158 représenté par Mathieu Mazy,

Sapham Asbl, place des Barricades, 1 à 1000 Bruxelles, N.E. : 0459.260.158 représenté par Pascale Carrier,

Saphir-Bruxelles Asbl, avenue Joseph Baeck, 76 bte29 à 1080 Bruxelles, N.E.: 0836.246.896 représenté par Isabelle De Ranter,

Sisahm Asbl, ch de Roodebeek, 128 à 1200 Bruxelles, N.E.: 0422.466.870 représenté par Christine Donnet,

Susa-Bruxelles Asbl, rue d'Enghien, 40 à 1080 Bruxelles, N.E.: 0472.808.187 représenté par Christelle Ninforge,

Les Tof-Services Asbl, boulevard Lambermont, 61 à 1030 Bruxelles, N.E.: 0867.514.055 représenté par Ingrid Leruth,

Transition Asbl, chaussée d'Alsemberg, 303 bte 2.2 à 1190 Bruxelles, N.E.: 0442.220.723 représenté par Marianne Fedorowicz,

Triangle-Bruxelles ASBL chaussée de Waterloo, 1504 à 1180 Bruxelles, N.E.: 0433.820.325 représenté par Violaine Van Cutsem,

La Vague Asbl, avenue Edouard de Thibault, 35 à 1040 Bruxelles, N.E. :0419.728.502 représenté par Béatrice David,

Vivre et Grandir Asbl, boulevard Brand Whitlock, 3 bte 2 à 1150 Bruxelles, N.E.: 0811.085.591 représenté par Brigitte Parmentier,

réunis en assemblée le 12/02/2019, ont déclaré constituer une Association Sans But Lucratif et ont arrêté les statuts suivants :

Art. 01 : L'Association est dénommée "Association des Services bruxellois d'Accompagnement et d'actions en milieu ouvert pour personnes en situation de Handicap".

L'Association pourra également utiliser dans ses rapports avec les tiers, l'abréviation "ASAH-BXL". Elle est établie sous forme d'une association sans but lucratif.

- Art. 02 : Son siége social est établi sur la Région de Bruxelles Capitale, ch. d'Alsemberg, 303 boîte 2.2 à 1190 Bruxelles dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.
- Art. 03 : L'Association est une association représentative des employeurs regroupant des services bruxellois actifs dans le secteur de l'accompagnement, et plus largement de l'aide en milieu ouvert aux personnes en situation de handicap.

Elle a pour but :

- •de promouvoir l'entraide, le soutien, le conseil, l'information et la collaboration entre ses membres,
- •de défendre leurs intérêts légitimes en tant qu'employeurs,
- •de les représenter auprès des instances concernées (politiques, administratives, paritaires, pouvoirs subsidiant belges et internationaux,...),
- •de favoriser la coordination des actions menées par ses membres et la collaboration entre leurs travailleurs.
- •de soutenir la réflexion, la recherche et la formation dans le domaine de l'accompagnement et des actions en milieu ouvert,

Elle peut accomplir tous les actes et toute activité se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut s'affilier ou signer des partenariats avec d'autres organisations en vue de remplir ses objectifs et leur déléguer dans ce cadre la représentation de ses membres.

Tous ces objectifs seront poursuivis en vue de garantir la qualité de service et l'inclusion optimale des personnes en situation de handicap.

- Art. 04 : L'association poursuit exclusivement un but désintéressé et elle y affecte son produit. Elle ne pourra pas distribuer de bénéfices, ni directement ni indirectement
 - Art. 05 : L'association est constituée pour une durée illimitée.
 - Art. 06 : L'Association compte des membres effectifs et des membres des adhérents.

Les membres effectifs sont des Asbl agréées et/ou subventionnées en tant que service d'accompagnement ou en tant que service développant un ou plusieurs types d'actions en milieu ouvert tels que défini dans le règlement d'ordre intérieur.

A l'exception des membres fondateurs, les membres n'acquièrent la qualité de membres effectifs qu'un an après leur adhésion. Dans l'intervalle, ils ont la qualité de membre adhérent.

Les membres adhérents sont également des Asbl agréées et/ou subventionnées comme projets innovants tels que défini dans le ROI.

Art. 07 : Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Les membres adhérents sont invités à l'assemblée générale mais ne disposent pas du droit de vote.

Les nouveaux membres adhérents sont admis par le conseil d'administration. Le conseil d'administration jouit à cet égard d'une liberté absolue d'appréciation. La procédure d'admission est précisée dans le règlement d'ordre intérieur établi par le conseil d'administration et ratifié par l'assemblée générale.

Les démissions ou exclusions des membres ont lieu dans les conditions déterminées par la loi. Les membres ou les ayants cause d'un membre n'ont aucun droit sur l'avoir social.

Art. 08 : Chaque membre effectif désigne un représentant et détient une seule voix à l'assemblée générale.

Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant sa dèmission par écrit au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire, tout membre qui n'aura pas payé sa cotisation 2 années consécutives et qui n'aura pas régularisé la situation un mois après y avoir été invité par lettre recommandée, ainsi que celui qui n'a pas répondu, de quelque sorte que ce soit, aux convocations à 2 assemblées générales consécutives.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Avant qu'il ne soit procédé à l'exclusion d'un membre, celui-ci sera invité à se défendre. Il sera convoqué à une audition par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins 15 jours calendrier avant la date de l'audition. Si le membre ne se présente pas à celle-ci, l'exclusion pourra être prononcée sans qu'il n'ait été entendu.

Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut pas réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

- Art. 09 : Le montant des cotisations est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, sans que ce montant puisse excéder 500€.
- Art. 10 : L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle a le pouvoir de modifier les statuts, de nommer et révoquer les administrateurs, de changer le siège de l'association, d'approuver les budgets et comptes annuels et donner décharge aux administrateurs et aux commissaires, de dissoudre l'association, d'exclure des membres et, en général, de prendre toutes décisions qui dépassent les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au conseil d'administration.

En cas de modification des statuts l'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Toute modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, à l'exclusion des absents, des votes nuls et des abstentions.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des guatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues aux 2 alinéas précédents. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

L'exclusion d'un membre nécessite un quorum de vote de 2/3 des voix des membres présents ou représentés;

Art. 11 : Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année. Les convocations sont faites par le conseil d'administration par lettre missive ordinaire ou par courriel adressée à chaque membre huit jours au moins avant la réunion.

L'assemblée doit se réunir extraordinairement lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en fait la demande. Dans ce cas, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande. L'assemblée générale se tient au plus tard le 41ème jour de la demande

Toute assemblée se tient au siége social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

- Art. 12 : Les convocations contiennent l'ordre du jour. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres doit figurer à l'ordre du jour. L'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à celui-ci.
- Art. 13 : Chaque membre effectif a le droit de participer à l'assemblée par l'intermédiaire de son représentant. Il peut également se faire représenter par un mandataire qu'il désigne parmi les membres effectifs. Chaque mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations. Celle-ci doit être écrite.
- Art. 14 : L'assemblée est valablement constituée pour autant que le nombre des membres effectifs présents ou représentés soit au moins égal à la moitié du nombre total des membres effectifs. Ses décisions seront prises à la simple majorité des voix. En cas de partage, celle du président est prépondérante. Les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.
- Art. 15 : Les décisions de l'assemblée générale, signées par le président et le secrétaire du conseil d'administration, sont consignées dans un registre spécial conservé au siège de l'association où tous les intéressés pourront en prendre connaissance mais sans déplacement des registres.
- Art. 16: L'association est gérée par un conseil d'administration composé de 4 membres effectifs minimum, nommés pour 3 ans au plus par l'assemblée générale. Les administrateurs sortant seront rééligibles pour une nouvelle période de 3 ans. Lorsque des mandats d'administrateur sont à pourvoir, le président fait appel aux candidatures auprès des membres effectifs dans la convocation à l'assemblée générale statutaire. Les candidatures doivent parvenir par écrit avec une lettre de motivation à l'attention du Président, dans les délais fixés dans la convocation.
- Art. 17 : Le conseil d'administration choisit en son sein un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.
- Art. 18 : Le conseil d'administration se réunit 3 fois par an minimum, sur convocation du président ou de deux administrateurs. Les convocations sont faites par lettre missive ordinaire ou par courriel adressée à chaque administrateur huit jours au moins avant la réunion. La convocation contient la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Elle est accompagnée du rapport de la réunion précédente.

Le président peut décider de tenir un conseil d'administration par voie électronique, cependant, si un administrateur estime qu'une réunion est malgré tout nécessaire, il le fera savoir au président et une réunion avec présence physique sera organisée.

Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur à qui il donne une procuration écrite. Tout administrateur ne peut détenir que 1 procuration.

En cas d'empêchement du président, le conseil d'administration est présidé par le vice-président.

Le conseil d'administration délibère valablement dès que les 2/3 des administrateurs sont présents ou représentés. Tous les administrateurs ont un droit de vote égal au conseil d'administration.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de partage des voix, la voix du président ou de son remplaçant est déterminante.

Les décisions sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et conservées dans un registre spécial.

Les procès-verbaux sont soumis au conseil pour ratification lors de la réunion suivante.

Les extraits à fournir, en justice ou ailleurs, sont signés du président ou de deux administrateurs.

Art. 19 : Le conseil d'administration a les pouvoirs que lui confère la loi.

Il peut notamment faire et recevoir tous paiements et en exiger ou donner quittance; faire et recevoir tous dépôts; acquérir, échanger ou aliéner, ainsi que prendre et céder à bail ou en jouissance gratuite, même pour plus de neuf ans tous biens meubles et immeubles; accepter et recevoir tous subsides et subventions, privés ou officiels, accepter et recevoir tous legs et donations, consentir et conclure tous contrats, marchés et entreprises, contracter tous emprunts, avec ou sans garantie, contracter et effectuer tous prêts et avances, renoncer à tous droits obligationnels ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles, donner mainlevée avec ou sans paiement de toutes les inscriptions d'office ou autres, renoncer au privilège, à l'hypothèque et l'action résolutoire, consentir et accepter toute subrogation, plaider, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions et exécuter ou faire exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

C'est le conseil également qui, soit par lui-même, soit par délégation, nomme ou révoque tous les agents, employés et membre du personnel de l'association et fixe leurs attributions et rémunérations.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies, au nom de l'association, par le conseil d'administration, poursuites et diligence de son président ou d'un administrateur à ce délégué.

Art.20 : Les actes qui engagent l'association sont délégués par le conseil d'administration à 2 administrateurs agissant conjointement.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs en tout ou en partie à un ou plusieurs tiers.

La gestion journalière de l'association, avec usage de la signature y afférente, peut être déléguée à l'un de ses membres, à un tiers ou à la direction. L'étendue de la délégation de ses pouvoirs sera précisée dans la décision de délégation prise par le conseil d'administration.

- Art. 21 : Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat reçu.
 - Art. 22 : L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.
- Art. 23 : La dissolution de l'association est décidée par l'assemblée générale qui désignera un liquidateur. La décision de dissolution nécessite un quorum de présence de 2/3 des membres et un quorum de vote de 4/5 des voix des membres présents ou représentés.

L'actif net sera versé à toute association ayant un objet analogue, désignée par l'assemblée générale.

Art. 24 : Tout ce qui n'est réglé explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi sur les Asbl.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DES MEMBRES du 12/02/2019

Les comparants, ici présents, déclarent ensuite se réunir en assemblée générale et prennent à l'unanimité les résolutions suivantes :

1.CLÔTURE DU PREMIER EXERCICE SOCIAL - PREMIÈRE ASSEMBLÉE ANNUELLE. Le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2019. Par conséquent, la première assemblée annuelle se tiendra en 2020.

2.NOMINATION DES ADMINISTRATEURS.

L'assemblée générale nomme en qualité d'administrateur de l'Association pour une durée de trois ans :

- -Transition Asbl, chaussée d'Alsemberg, 303 bte 2.2 à 1190 Bruxelles, N.E. : 0442.220.723 représenté par Marianne Fedorowicz,
- -Saham Asbl, rue Gillebertus, 25 à 1090 Bruxelles, N.E. : 0459.260.158 représenté par Mathieu Mazy,
- -Le Bataclan Asbl, avenue Général Bernheim, 31 à 1040 Bruxelles, N.E.: 0415.999.643 représenté par Véronique Cornet.
- -La Maison des Pilifs Asbl, rue François Vekemans, 212 à 1120 Bruxelles, N.E. :0433.484.783 représenté par Nabih Antoine Abboud,
- -Sapham Asbl, place des Barricades, 1 à 1000 Bruxelles, N.E.: 0459.260.158 représenté par Pascale Carrier,
- -Reci-Bruxelles Asbl, rue Edouard Fiers, 1 à 1030 Bruxelles, N.E. : 0455.030.166 représenté par Marie Felix,
- -Info-Sourds de Bruxelles Asbl, avenue Brugmann, 76 à 1190 Bruxelles, N.E. : 0458.968.168 représenté par Pascale Van Der Belen,
- -Triangle-Bruxelles ASBL chaussée de Waterloo, 1504 à 1180 Bruxelles, N.E.: 0433.820.325 représenté par Violaine Van Cutsem,

Réservé au` Moniteur belge

Volet B - Suite

- -Les Tof-Services Asbl, boulevard Lambermont, 61 à 1030 Bruxelles, N.E. : 0867.514.055 représenté par Ingrid Leruth,
- -Famisol Asbl, rue Martin V, 22 à 1200 Bruxelles, N.E. : 0458.328.265 représenté par Cécile Walot,

Les administrateurs ici représentés, acceptent le mandat qui leur est conféré.

Ceux-ci ont désigné entre eux en qualité de :

- -Président/e : Transition Asbl, chaussée d'Alsemberg, 303 bte 2.2 à 1190 Bruxelles, N.E. :0442.220.723 représenté par Marianne Fedorowicz,
- -Vice-président: Saham Asbl, rue Gillebertus, 25 à 1090 Bruxelles, N.E.: 0459.260.158 représenté par Mathieu Mazy,
- -Secrétaire: Famisol Asbl, rue Martin V, 22 à 1200 Bruxelles, N.E. : 0458.328.265 représenté par Cécile Walot,
- -Trésorier: La Maison des Pilifs Asbl, rue François Vekemans, 212 à 1120 Bruxelles, N.E. :0433.484.783 représenté par Nabih Antoine Abboud,

Le Président sera chargé de la gestion journalière de l'Association et portera, par conséquent, le titre d'administrateur-délégué.

FORMALITÉS LÉGALES

-Les membres fondateurs déclarent constituer pour mandataire spécial l'Association, Saham Asbl, rue Gillebertus, 25 à 1090 Bruxelles, N.E.: 0459.260.158, représentée par Mathieu Mazy, avec droit de substitution, afin d'effectuer les formalités auprès du registre des personnes morales ainsi qu'à un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription des données dans la Banque Carrefour des Entreprises. Á ces fins, le mandataire prénommé pourra, au nom de l'Association, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces, substituer et, en général, faire le nécessaire.

Fait à Woluwe-Saint-Lambert le 12/02/2019

Pour extrait conforme

(signé) Mazy Mathieu Administrateur

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature